

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : AIN (01)

Forêt Domaniale de MEYRIAT

Contenance cadastrale : 622,00 ha

Surface de gestion : 622,25 ha

Révision d'aménagement forestier  
2008 – 2027

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MEYRIAT  
pour la période 2008 - 2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MEYRIAT (01) pour la période 1993 – 2007 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MEYRIAT (AIN), d'une contenance de 622,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1<sup>ère</sup> série, de production, d'une contenance de 555,87 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 53,88 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série, d'accueil du public, d'une contenance de 12,50 ha.

**Article 3 :** La première série comprend une partie boisée de 554,14 ha, actuellement composée de sapin pectiné (54 %), épicéa commun (30 %), hêtre (15 %), et érable sycomore (1 %). Le reste, soit 1,73 ha, est constitué de vides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 522,30 ha. Le reste est constitué des vides et de peuplements laissés en libre évolution.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (205,62 ha), le sapin pectiné (151,61 ha), l'épicéa commun (151,61 ha), ainsi que le tilleul, les érables, et le frêne (13,46 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027), la série sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe irrégulier qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 31,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

**Article 4 :** La deuxième série, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa commun (31 %), hêtre (29 %), et érable sycomore (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 53,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (23,88 ha), le sapin pectiné (15,00 ha), et l'épicéa commun (15,00 ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027) :

- la série constituera un groupe unique irrégulier qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 10 ans ;
- des mesures spécifiques seront prises en faveur de l'avifaune cavernicole et de ses habitats.

**Article 5 :** La troisième série est constituée d'espaces ouverts destinés principalement à l'accueil du public dans le secteur de l'Abbaye, et à la préservation de l'étang des Planches et d'une zone inondable.

Pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027), la série sera maintenue en l'état et fera l'objet de travaux d'entretien paysager et d'entretien de l'étang.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de vingt ans (2008 – 2027) :

- 1,3 km de route forestière avec place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols, des zones humides, et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

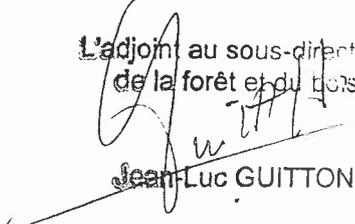
- Une attention particulière sera portée à la préservation de l'avifaune. En particulier, les aires de rapaces seront répertoriées, et les travaux forestiers seront évités dans un périmètre de 100 m autour de celles-ci.

**Article 7 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **15 MARS 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON